

**Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)**



Règlement # 174-2006

Décrétant une délégation de compétence de la part du Conseil municipal au directeur général, à l'inspecteur municipal et au chef-pompier

Attendu que le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec ;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement # 128-1997;

Attendu qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} jour du mois de mai 2006

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Chagnon,
appuyé par madame Solange Lemay,
et résolu unanimement,

QUE le présent règlement # 174-2006 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux personnes suivantes:

- Directeur général
- Inspecteur municipal
- Chef-pompier

Article 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants:

a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :

- 1 000 \$ directeur général
 - 1 500 \$ Inspecteur municipal
 - 500 \$ chef pompier
- par dépense ou contrat;

b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de:

- 1 000 \$ directeur général
 - 1 500 \$ Inspecteur municipal
 - 500 \$ chef pompier
- par dépense ou contrat;

c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de:

- \$ 1 500 Directeur général
 - \$ 1 000 Inspecteur municipal
- par dépense ou contrat.

Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

Article 4

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

Article 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier (trésorier) indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut-être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au delà de l'exercice financier en cours.

Article 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est



Règlements de la Municipalité de Lotbinière (Québec)

nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Article 7

Le directeur général, l'inspecteur municipal et le chef pompier exerçant un des pouvoir qui leur sont délégués en vertu du présent règlement devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible compte tenu du marché.

Article 8

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat doit l'indiquer dans un rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première session régulière tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

Article 9

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le Conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Adopté à Lotbinière, ce huitième jour du mois de mai, l'an 2006.


Maurice Sénécal, maire


Bernard Lepage, directeur général